

Foire Aux Questions
Mesure 8.3.2 du PAR 7 Bretagne
Télédéclaration des données Balance Globale Azotée (BGA)
Mise à jour 15/12/2025

1) Qui est concerné par la télédéclaration obligatoire de la BGA ?

Uniquement les exploitants concernés par le plan de lutte contre les ALGUES VERTES (*Siège d'exploitation dans un des bassins versants concernés, où au moins 3 ha de terre exploités dans un des bassins versants concernés*).

Pour les autres exploitants : l'obligation de déclarer s'arrête à l'étape 8. A partir de l'étape 9 : télédéclaration facultative. Mais attention, tous les exploitants agricoles pour lesquels SAU > 0 doivent faire apparaître, dans le Cahier d'Enregistrement des Pratiques (= Cahier de Fertilisation) le récapitulatif des quantités d'azote exportées par culture, selon le modèle imposé par le Programme d'Action National. Extrait de l'annexe I, fin du chapitre IV, de l'arrêté du 19/12/2011 modifié <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000025001662/2023-02-23/> :

	Nom de la culture	Surface (ha)	Rendement (q/ha ou tonne de MS/ha)	CIE = Culture Intermédiaire Exportée
Culture principale	(Autant de lignes que nécessaire)			<i>Correspond aux dérobées et aux cultures valorisées pour produire de l'énergie</i>
CIE	(Autant de lignes que nécessaire)			

2) Dois-je tenir compte du résultat « BGA » qui s'affiche, dès lors que je ne suis pas concerné par l'obligation de déclarer les données « exportations par les végétaux » et que je n'ai rempli la déclaration que jusqu'à la fin de l'étape 8 ?

NON, voir message qui s'affiche à la fin de l'étape 12 :

« ATTENTION !

Pour les exploitants HORS BVAV non concernés par l'obligation de remplir la déclaration au-delà de l'étape 8, ne pas tenir compte du résultat BGA qui s'affiche dans l'écran de SYNTHÈSE. Ce résultat est incorrect, puisqu'une partie des données du calcul n'a pas été renseignée. Tenir compte uniquement de l'affichage des pressions d'azote/ha. »

3) Cas de SAU exploitation = SAU du parcours volailles, pour un éleveur plein-air : le solde de la BGA « parcours » qui s'affiche est erroné, comment faire ?

Effectivement dans ce cas, l'application doit diviser le numérateur par zéro (SAU total - SAU parcours = 0) et ça donne un résultat aberrant.

Retenir que les exploitants qui sont dans ce cas seront assimilés à des exploitants avec SAU = zéro, dans l'interprétation du résultat. Mais ils doivent quand même remplir le volet BGA.

Pour toute question complémentaire sur la gestion de ce cas, contacter telesillage@developpement-durable.gouv.fr

4) Quel référentiel technique a t-il été pris en compte pour les coefficients « UGB fourrages » utilisés à l'étape 10 ?

- Cas général : prise en compte des références nationales figurant dans le cahier des charges « certification environnementale », annexe 11 page 119/120 sur <https://agriculture.gouv.fr/telecharger/133331>
- Cas où, pour certaines catégories d'animaux, il n'y avait pas de référence dans le cahier des charges « certification environnementale » :
 - Pour les différentes catégories de vaches laitières : prise en compte des valeurs retenues dans l'annexe 14 du PAR 7 Bretagne ;
 - Pour la catégorie « Mâle 0-1 an engrangement » : adaptation des références publiées par IDELE, page « Besoins globaux et bilan » du tableau accessible sur <https://agriculture.gouv.fr/telecharger/133331> (ligne 40) et page 3/22 sur <https://productions-animautes.org/article/download/4855/17287>
 - Pour les différentes catégories de Poneys : adaptation des références publiées par IDELE, page « Besoins globaux et bilan » du tableau accessible sur <https://agriculture.gouv.fr/telecharger/133331> (lignes 67 à 70)

Il est prévu de solliciter prochainement le ministère de l'agriculture pour consolider certaines références. Dans l'attente, les valeurs retenues dans télésillage s'appliquent pour cette campagne de déclaration.

5) Quel référentiel technique a t-il été pris en compte pour le calcul des exportations d'azote par les cultures ?

- Cas général : publication COMIFER en ligne sur <https://comifer.asso.fr/wp-content/uploads/2015/03/Table-des-exportations-azote.pdf>, page 2
- Potimarron : même valeur que celle retenue par le COMIFER pour la citrouille
- Pomme de terre plant : dire d'expert, communication orale
- Épinard/graines (Cultures-portes graines) : rendement fourni par la FNAMS ; valeur AZOTE = dire d'expert, communication orale
- Miscanthus : données chambre d'agriculture de Bretagne :

IMPORTANT :

Une nouvelle version de télésillage a été mise en production le 15 décembre 2025, pour intégrer les références suivantes, signalées manquantes :

- **Pailles alimentaires** : voir menu FOURRAGES (valeur AZOTE = zéro, on part du principe que les apailles sont déjà déclarées dans le menu CÉRÉALES ; si elles entrent dans le tonnage de matière sèche « fourrage » consommé par les herbivores, le déclarant a désormais la possibilité de quantifier le tonnage de paille alimentaire à l'étape 9. Le tonnage de MS est ensuite reporté automatiquement à l'étape 10.)
- **Miscanthus** : voir menu « CULTURES INDUSTRIELLES /en fonction du tonnage de paille récoltée »
- **épinard/graines** : voir menu « FRUITS-VERGERS-CULTURES PORTE-GRAINES »
- **Pomme de terre plant** : voir menu « CULTURES INDUSTRIELLES /en fonction de la masse récoltée »
- **Potimarron** : voir menu « Légumes »

6) D'où viennent les 2 méthodes de calcul, pour les céréales à paille ?

Méthode 1 : les experts ayant démontré qu'il était possible d'estimer finement la quantité de paille produite dès lors que le rendement en grains était connu, une norme forfaitaire « paille » a pu être définie au quintal de grain produit. Ainsi, l'exploitant n'est pas obligé de connaître la quantité de paille produite sur la parcelle, il suffit qu'il connaisse le rendement en grain.

Méthode 2 : pourra être utilisée chaque fois que la masse de paille réellement exportée de la parcelle est connue. La méthode 1 n'est alors utilisée que pour calculer l'exportation d'azote correspondant à la récolte de grains.

Pour en savoir plus, voir page 4/27 sur

<https://comifer.asso.fr/wp-content/uploads/2015/03/Document-methodologique.pdf>

7) Pourquoi y a t-il 3 références différentes, pour le « maïs ensilage », et laquelle faut-il utiliser ?

Le choix a été fait, dans télésillage, de conserver les 3 valeurs proposées sur le site du ministère de l'agriculture, voir page 3/7 <https://agriculture.gouv.fr/telecharger/13334>

Maïs	plante entière ensilée			11,5	kg/t MS
	ensilage			12,5	kg/t MS
	ensilage irrigué			12,5	kg/t MS

Certes, le COMIFER ne propose qu'une valeur (11,5), voir page 7 et 16/27 sur
<https://comifer.asso.fr/wp-content/uploads/2015/03/Document-methodologique.pdf>

Mais ARVALIS affiche de son côté des moyennes à 12,5, voir page 25/27 du même document.

Cultures fourragères : Tableau détaillé valeurs de base des cultures fourragères (Sources : COMIFER, IDELE, ARVALIS)

Espèce	Type de récolte	Données COMIFER		IDELE	ARVALIS : sources tables INRA - 2007.				
		kg N / t MS	nb ref		kg N / t MS	moyenne	kg N / t MS	moyenne	min
Maïs	Vert Ensilage			12.5	12.5	11.8	11.5	12.2	4
					12.8	12.8	11.0	16.8	8

Conclusion : il est conseillé d'utiliser la valeur COMIFER (11,5) mais pas d'obligation, vous pouvez utiliser la valeur 12,5.

Il est prévu de solliciter prochainement le ministère de l'agriculture pour consolider certaines références. Dans l'attente, les valeurs retenues dans télésillage s'appliquent pour cette campagne de déclaration.

8) Principe du BILAN FOURRAGER ?

GESTION DE L'EXPLOITATION : le bilan fourrager permet de s'assurer que les stocks de fourrage permettront de couvrir les besoins des animaux herbivores. Généralement, il est admis qu'1 UGB fourrager consomme 5 tonnes de matière sèche/an , voir page 62 /120 sur <https://agriculture.gouv.fr/telecharger/13331> , avec un « abattement de 20 % sur les rendements au champ afin d'obtenir la quantité nette valorisée par l'animal compte-

tenu des pertes entre le champ et l'auge (pertes mécaniques et biochimiques) » ; dans le PAR 7 Bretagne et dans télésillage, un forfait de 6,2 tonnes de matière sèche/UGB fourrager et par an a été retenu.

ASPECT RÉGLEMENTAIRE : dans télésillage, le principe du bilan fourrager est mis à profit pour évaluer l'azote valorisé au pâturage (pris en compte dans le calcul de l'azote exporté du champ), puisque par définition, il n'est pas possible de peser les quantités de végétaux consommés au pâturage.

P : azote valorisé au pâturage

BF : besoin en Fourrage du troupeau

FC : fourrage récolté mécaniquement, consommé par les animaux (valeur intégrant les variations de stock début et fin de période, les achats, et les ventes de fourrage)

$$P = BF - FC$$

Pour aller plus loin : <https://idele.fr/detail-article/le-bilan-fourrager-un-outil-pour-anticiper>

9) Calcul du tonnage de MS « Fourrage », pour la BETTERAVE FOURRAGÈRE et le CHOU FOURRAGER : à l'étape 10, le % de MS choisi à l'étape 9 n'est pas pris en compte.

Cette anomalie a été corrigée le 15 décembre.

Toutefois, pour les 9 DFA concernées, réalisées avant le 15 décembre, il y a lieu de relancer le calcul selon le **mode opératoire** précisé ci-dessous.

Chacun des 9 exploitants concernés recevra un mail personnalisé à l'adresse déclarée à l'étape 1, pour bien repréciser la situation.

Mode opératoire pour activer le bon calcul :

1. Relancer le calcul à l'étape 10 : pour cela, il faut vider les valeurs du tableau de ventilation, cliquer sur le bouton « Calculer », puis resaisir des valeurs de ventilation.
2. Recalculer les BGA à l'étape 11
3. Valider ou signer la déclaration

10) Comment gérer, dans le calcul de la BGA en BVAV, les parcelles à cheval sur un BVAV et sur une zone hors BVAV ?

Réponse :

- si > 50% de la parcelle en BVAV (en ha), on considère que la parcelle est en BVAV ;
- si < 50%, la parcelle est comptée HORS BVAV

Cette règle, applicable pour la présente campagne (déclaration 2025), pourra évoluer si de meilleures propositions sont identifiées (Pour mémoire, cette question n'avait pas été soulevée dans le cadre des discussions PAR 7).

11) Suites données aux déclarations ou absence de déclaration

Les réponses ci-dessous sont établies à droit constant, dans l'attente de la réponse ÉTAT au jugement du 13 mars 2025.

9-1 Quelles sont les modalités techniques pour saisir la BGA des 2 campagnes précédentes sur le site de télédéclaration ?

- Rappel de la règle en vigueur (article 8.3.2 du PAR 7) :

Le solde de la balance globale azotée de l'exploitation, défini à l'article 8.1 du présent arrêté, doit être inférieur ou égal à 20 kg d'azote par hectare de surface agricole utile (SAU). Le respect de cette prescription s'apprécie sur la base d'enregistrements annuels. Cependant, la mesure peut également être réputée comme respectée si la moyenne des soldes calculés pour les trois dernières campagnes culturales est inférieure ou égale à 20 kg d'azote par hectare.

- Modalité de transmission des données BGA des 2 campagnes précédentes, pour les exploitants qui souhaitent faire valoir la moyenne des soldes BGA sur 3 ans :

Télésillage ne permet pas la saisie rétro-active, sur des campagnes déjà clôturées. Solution alternative mise en place : envoi, par les exploitants concernés ou par leur prestataire, de données agrégées par exploitation, selon le format proposé : voir **tableur en annexe** (*de préférence, 1 seul fichier par organisme de service, contenant les données de tous les exploitants concernés*).

9-2 Quelles sont les conséquences pour les élevages avec une BGA > 20 uN/ha, engagés dans le programme volontaire ZSCE, mais qui n'ont pas souscrit au volet fertilisation car n'étant pas identifiés sur ce volet ?

Réponse : l'article 8.3.3 du PAR 7 précise la liste des catégories d'exploitants en BVAV à l'encontre de qui la mesure « plafond d'azote » ne s'applique pas. Il s'agit des exploitations :

- 1) associées à des niveaux de risques agronomiques faibles, pouvant être ré-évalués chaque année (**reliquats azotés automnaux compatibles avec les objectifs définis par les arrêtés ZSCE ; exploitations non priorisées au titre du volet fertilisation des arrêtés ZSCE**) ;
ou
- 2) ayant à minima concrétisé la mise en œuvre d'un plan d'action validé par l'État et visant à réduire le niveau des risques de fuites d'azote sous les parcelles agricoles ;
ou
- 3) étant engagées dans une mesure agronomique valant substitution au titre des arrêtés ZSCE.

La question posée porte a priori sur la catégorie 1) décrite ci-dessus : « **exploitations non priorisées au titre du volet fertilisation des arrêtés ZSCE** ». Cette catégorie ne concerne que les ZSCE du Finistère.

Pour cette catégorie, qui ne concerne que les ZSCE du Finistère, le « plafond d'azote » ne s'applique pas, à la condition que les « reliquats azotés automnaux » connus par les

services de l'État soient « compatibles avec les objectifs définis par les arrêtés ZSCE ».

9-3 Quand sera terminée la phase d'évaluation des plans d'action ?

- Dans les BVAV des **Côtes d'Armor** :

- Pour les **exploitations non engagées au 31/08/25** : bascule réglementaire au **1^{er} septembre 2026**, si absence de preuve d'atteinte des objectifs.
- Pour les **exploitations engagées au 31/08/25** : elles disposent d'un an supplémentaire pour justifier de la mise en œuvre du plan d'action « fertilisation » ; par conséquent, bascule réglementaire au **1^{er} septembre 2027**, si objectifs non atteints.

- Dans les BVAV du **Finistère** :

Application de la stratégie annoncée dans les flyers transmis à tous les exploitants mi juillet 2025 :

- Bilan de la mise en œuvre des actions pendant la phase volontaire à transmettre à la DDTM pour le 15 mars 2026 au plus tard ;
- la phase d'évaluation se fait d'après les niveaux de reliquats 2025, en tenant compte le cas échéant de la mise en œuvre des actions pendant la phase volontaire,
- l'évaluation se termine **fin deuxième semestre 2026**

9-4 Comment sera-t-il tenu compte du fait que certains plans d'action sont en attente de validation par l'État ?

- à réception, les plans d'actions sont examinés par la DDTM, qui peut faire des demandes de complément ;

- si RDD trop élevé(s) (*RDD 2025, pour le Finistère ; 2025 ou 2026, pour les Côtes d'Armor*), appréciation et prise en compte de la mise en œuvre concrète des actions pendant la phase volontaire.

9-5 Qu'est-il attendu pour démontrer la concrétisation du plan d'action ?

Réponse : l'attendu est précisé dans le cahier des charges régional relatif à l'accompagnement individuel dans les baies du plan de lutte contre la prolifération des algues vertes 2022-2027.

Extrait de la page 11/23, de ce cahier des charges accessibles sur <https://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/cahier-des-charges-relatif-a-l-agrement-pour-le-conseil-et-l-accompagnement-a1145.html> :

4 - Bilan de la mise en œuvre du plan d'action

A la fin des trois années, le conseiller :

- fera le point sur la mise en œuvre de l'ensemble des dispositions du plan d'action, sur la prise en compte des résultats d'analyse, sur l'évolution de la fertilisation azotée et sur les résultats obtenus suite au conseil mis en œuvre et le cas échéant apportera **les adaptations nécessaires**
- réalisera avec l'exploitant, le bilan de de mis en œuvre des campagnes N+1, N+2 et N+3 ;

Durée et coût : 2 à 3 jours sur 3 ans

Livrables attendus de ce conseil :

Bilan annuel de la mise en œuvre du plan d'action transmis à l'exploitant, copie à la Baie.
Ces documents sont tenus à disposition de la DDTM.